



C.N.I.D.E.C.A
COMPAGNIE NATIONALE DES INGENIEURS DIPLOMES
EXPERTS
PRES LES COURS D'APPEL ET LES JURIDICTIONS
ADMINISTRATIVES

Adresse Postale : Alain MARTIN - 101 rue de Prony - 75017 PARIS

COLLOQUE DU 07 JUIN 2016

Thème du colloque : « L'expertise transfrontalière »
(à l'étranger ou en France !)

**EXPERTISES TRANSFRONTALIERES ET COMMISSIONS ROGATOIRES
INTERNATIONALES par Maître DENYS DUPREY**

Il paraît superflu mais, en réalité essentiel, de rappeler que « le droit c'est la Preuve » et qu'il incombe à la partie demanderesse de fournir les éléments de preuve indispensables au succès de sa prétention.

Si l'apport de la preuve peut sembler relativement simple (encore que?) lorsqu'elle est située dans le ressort du territoire national, il en ira tout autrement lorsque l'élément ou les éléments de preuve en matière civile ou commerciale se situeront hors de nos frontières.

La multiplication des contentieux privés internationaux a pour conséquence de placer les parties face à une réelle et sérieuse difficulté qui est celle de l'apport de la preuve située à l'étranger.

En droit judiciaire français l'expertise est comprise comme une mesure d'instruction confiée à un technicien chargé d'éclairer le tribunal par ses lumières sur des questions complexes qui requièrent des investigations.

En droit judiciaire international l'expertise revêt une importance toute particulière puisqu'elle met en exergue les divergences des modèles processuels, de culture judiciaire des plaideurs et des techniques probatoires.

En effet, dans un litige transfrontalier, la difficulté tient au fait qu'il ne s'agit pas seulement d'ordonner une expertise en respectant les normes internes en vigueur mais également de prendre en compte des enjeux technologiques ou économiques et de trancher la confrontation des éléments de fait et de droit au regard de la souveraineté et de la coopération judiciaire.

La décision de recourir à une mesure expertise soulève, au regard de la compétence internationale, des questions différentes selon que la mesure participe de l'instruction d'une procédure arbitrale, ou d'une procédure judiciaire en cours devant une juridiction

valablement saisie au fond et selon qu'elle est sollicitée ou non des autorités du lieu où elle a vocation à se dérouler.

D'une façon générale, le Juge français ne peut user de son « Imperium » que dans les limites territoriales de sa circonscription, c'est à dire le seul ressort dans lequel la juridiction à laquelle il appartient peut valablement exercer ses compétences;

C'est ce qu'on appelle la « territorialité » et, en droit interne, la territorialité de la mesure d'instruction ne suscite aucun débat.

Dès lors qu'il est compétent territorialement pour statuer sur un litige dont il est saisi, le juge peut commettre tout technicien de son choix en qualité d'expert en lui confiant une mission sans le restreindre par les limites de sa circonscription territoriale.

Par exception, il est admis (cf art.156 ou 165 du CPC) que le Juge peut se déplacer hors de son ressort, soit pour procéder lui-même à une mesure d'instruction, soit pour en contrôler l'exécution s'il l'a confiée à un technicien inscrit ou non sur une des listes judiciaires.

Ceci est valable et applicable en Droit interne mais ne l'est pas en Droit international.

En droit international, l'expertise est internationale si l'une des parties à la cause relève d'un autre droit que le droit français ou si l'objet du litige se situe hors du territoire du requérant.

Ainsi il suffit, pour qu'une expertise soit qualifiée d'internationale, que le litige soumis au tribunal ait vocation à avoir une portée internationale et que ce litige présente un élément d'extranéité, et ce, quelle que soit la nationalité des parties.

Ainsi notre propos sera donc d'examiner le seul problème que pose l'obtention de la preuve ou des preuves dans un litige transfrontalier;

Cette obtention nécessite une coopération judiciaire entre les Etats, car si, en l'absence d'une convention bilatérale ou autre, le Juge d'un Etat A tentait d'obtenir lui-même une preuve située dans un Etat B, cela constituerait une violation du principe de territorialité de la juridiction compétente de l'Etat B et une violation du principe de souveraineté dudit Etat;

L'exercice de la Juridiction constitue en effet l'un des attributs de la souveraineté nationale et cette souveraineté des Etats s'oppose à ce qu'un Juge accomplisse un acte d'autorité hors des frontières de l'Etat dont il tient ses pouvoirs.

C'est ce qu'avait rappelé pertinemment la cour d'appel de DOUAI dans un arrêt rendu le 23/11/2001 (GP des 4 et 5 mai 2001) qui décidait, en l'absence de toute convention bilatérale entre l'Inde et la France, de réformer l'ordonnance précédemment rendue par le Juge du contrôle des mesures d'expertise qui, dans l'affaire du naufrage de l'Erika, avait autorisé le collège expertal désigné à se rendre à BOMBAY pour y entendre le commandant du navire.

On se trouve, en fait, enfermé dans un véritable dilemme puisque l'autorité de l'Etat A, intéressée à la solution du litige qui lui est soumis, en l'occurrence l'Etat Français saisi par les victimes du naufrage de l'Erika, n'a pas de pouvoir sur le territoire de l'Etat B, qui, quant à lui, n'est nullement concerné par ce litige.

La Cour d'appel de DOUAI renvoyait les parties au strict respect des dispositions des articles 733 et suivants du CPC, c'est à dire à recourir à la procédure de la commission rogatoire internationale, et à faire exécuter la mesure d'instruction par l'autorité judiciaire de l'Etat étranger ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises;

Mais, encore une fois, en l'absence de toute convention avec le pays étranger concerné, l'application effective de ces articles (733 et suivants du CPC) entraîne le plus souvent de

longs délais d'exécution donc d'importants retards essentiellement préjudiciables à une bonne administration de la justice.

Le mécanisme applicable est, en effet, assez long puisque, dans l'hypothèse où aucune convention n'existe ou n'est en vigueur les commissions rogatoires sont transmises par la voie diplomatique selon le schéma suivant:

-juridiction requérante > ministère de la justice l'Etat requérant > ministère des affaires étrangères de l'Etat requérant > ambassade de la juridiction de l'Etat requis dans l'Etat de la juridiction requérante > ministère des affaires étrangères dans l'Etat de la juridiction requise > ministère de la justice de l'Etat requis > juridiction compétente de l'Etat requis.

Le retour des pièces après exécution s'opère par le circuit inverse.

On mesure immédiatement la durée et la lenteur de telles transmissions totalement dissuasives.

I/ LA CONVENTION DE LA HAYE

Une coopération judiciaire internationale a donc été instaurée et décidée dans un premier temps par la Convention Internationale de LA HAYE du 18 mars 1970 sur « l'Obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale ».

Le but de cette convention était de « faciliter la transmission et l'exécution des commissions rogatoires et « d'accroître l'efficacité de la coopération judiciaire mutuelle »

Elle autorise, par exception, le Juge français à exercer ses pouvoirs à l'extérieur du territoire français et à faire rechercher directement dans le pays étranger requis un élément de preuve par un « commissaire » qui peut être un expert.

Cette convention de LA HAYE publiée en France le 9 avril 1975, qui s'applique aujourd'hui à 58 Etats signataires, a assoupli et simplifié le mécanisme de transmission en prévoyant la création par chaque Etat contractant d'une « Autorité Centrale » qui procède à un contrôle de la régularité des demandes et par le canal de laquelle les commissions rogatoires sont directement transmises à l'autorité centrale du pays requis, sans passer par la voie diplomatique

Un certain nombre de conditions impératives doivent être rappelées et, en premier lieu, le fait que la convention de LA HAYE est inapplicable en matière pénale ainsi qu'en droit public ou fiscal et à la procédure arbitrale et qu'elle n'est exclusivement applicable qu'en matière civile et commerciale.

Elle ne doit tendre, en second lieu, qu'à obtenir des éléments de preuve susceptibles d'être utilisés dans une procédure engagée ou en cours.

Cette réserve conduit à s'interroger sur le point de savoir si le Juge français peut faire exécuter par l'Etat étranger requis une mesure d'instruction « in futurum » telle que visée par l'article 145 du CPC.

La réponse semble positive dès lors que la convention vise en son article 1° « une procédure engagée ou future » et que le règlement communautaire qui interviendra le 28 mai 2001 vise une « procédure judiciaire engagée ou envisagée ».

Sauf exception la commission rogatoire doit être rédigée dans la langue du pays requis (art 4) ou être accompagnée d'une traduction certifiée.

Elle doit mentionner les questions à poser ou les fait sur lesquels les personnes doivent être entendues, les documents ou objets à examiner, la nature et l'objet de l'instance engagée ou envisagée sous la forme d'un exposé sommaire et les actes d'instruction ou autres à accomplir.

Cette commission rogatoire doit être exécutée d'urgence (cf. art.9), ce que le règlement communautaire du 28/05/2001 précisera en fixant à 90 jours le délai dans lequel la mesure doit être exécutée à compter de la réception de la demande.

Il est prévu la possibilité pour l'autorité requérante d'être avisée de la date à laquelle la mesure sera exécutée de manière à y être présente ou représentée;

Les formes à suivre sont, en principe, celles applicables selon les lois de son pays par l'autorité judiciaire requise, mais, par exception, et sur demande de l'autorité requérante, il peut être prévu d'adopter une procédure spéciale, sauf incompatibilité avec la loi de l'Etat requis.

Sauf exception (atteinte à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat requis ou si l'exécution demandée n'entre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire) l'exécution de la commission rogatoire ne peut être refusée.

Enfin l'exécution de la commission rogatoire ne peut donner lieu à remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit, si ce n'est le remboursement des indemnités payées aux experts ou interprètes ou les frais engendrés par l'application d'une procédure spéciale.

Il faut naturellement retenir que le dispositif mis en place par la convention de LA HAYE puis par le règlement communautaire de 2001 est applicable dans les deux sens et qu'il s'impose à la France lorsqu'elle est elle-même requise par un Etat étranger d'exécuter sur le territoire française une mesure d'instruction ordonnée par une juridiction étrangère.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les experts judiciaires, il convient d'indiquer que, dans son article 17, la convention précise expressément qu'en « matière civile ou commerciale, toute personne régulièrement désignée à cet effet comme commissaire, peut procéder, sans contrainte, sur le territoire d'un Etat contractant, à tout acte d'instruction concernant une procédure engagée devant un tribunal d'un autre Etat contractant » :

- sous réserve d'une autorisation préalable de l'autorité compétente de l'Etat requis
- à moins que l'état contractant ait prévu que cette autorisation préalable n'était pas nécessaire.

Ainsi donc la loi permet au Juge, soit d'effectuer lui-même une mesure d'instruction, soit d'en confier l'exécution à un technicien (expert) inscrit sur une des listes judiciaires.

II / LE REGLEMENT COMMUNAUTAIRE

Le règlement Européen (communautaire) du 28 mai 2001 qui s'est substitué à la convention de LA HAYE, a eu pour vocation de faciliter encore l'obtention des preuves dans un autre Etat membre et de simplifier en l'accélégrant la coopération judiciaire entre les juridictions en prévoyant la possibilité pour la juridiction du pays requérant de saisir directement la juridiction du pays requis sans passer par l'autorité centrale.

Bien mieux, deux modes distincts d'obtention des preuves sont organisés:

- le premier consiste à demander directement à la juridiction compétente requise de faire procéder à la mesure d'instruction
- le second est d'autoriser, sous certaines conditions, la juridiction requérante à exécuter elle-même la mesure demandée sur le territoire étranger.

Dans cette deuxième hypothèse, le Juge requérant de l'Etat membre, peut évidemment commettre toute personne de son choix (donc un expert) pour exécuter directement la mesure concernée

On voit, par conséquent, que par rapport à la convention de LA HAYE qui prévoyait une recherche des éléments de preuve par le biais d'une autorité centrale; ou par la voie diplomatique ou consulaire, le règlement communautaire instaure des règles de recueil direct, soit de juge à juge, soit même directement, dans un pays tiers, des preuves nécessaires à la solution du litige.

Pour autant le recours à la voie consulaire ou diplomatique prévu également par la convention de LA HAYE n'est pas abandonné et reste une alternative possible au recours au juge car, compte tenu, dans certains cas, de l'encombrement du système judiciaire, la voie diplomatique peut se révéler plus rapide et plus efficace.

Il faut aussi préciser que selon l'article 21 du règlement celui-ci prévaut sur la convention de LA HAYE.

III / MODALITES PRATIQUES

Qu'il s'agisse de l'exécution en France d'une mesure d'instruction ordonnée par une juridiction étrangère ou de l'exécution à l'étranger de la mesure ordonnée par une juridiction française, comme on l'a dit précédemment, deux modes d'obtention de preuves doivent être distingués savoir:

- celui où l'acte d'instruction doit être exécuté par la juridiction requise
- celui où la juridiction requérante exécute elle-même directement la mesure.

Dans un cas comme dans l'autre la procédure initiale est relativement simple.

Chaque Etat membre doit établir la liste des juridictions compétentes et leur compétence territoriale (en France, ce sont les TGI).

L'existence d'un Organisme central est maintenue, (à l'exemple de l'ancienne Autorité Centrale prévue dans la convention) avec pour charge:

- de fournir des informations aux juridictions
- de régler les difficultés éventuelles
- d'assurer par exception la transmission directe de la demande d'une juridiction à une autre
- surtout de gérer les demandes d'exécution directe

En France cet organisme central est le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la Justice.

La demande de la juridiction requérante, formulée dans la langue de l'Etat requis ou avec traduction, est transmise directement à la juridiction requise, par les moyens les plus rapides, sous la forme d'un formulaire de type A comportant les mêmes informations et demandes que celles indiquées ci-dessus pour la commission rogatoire (nature de l'acte requis, noms et adresses des personnes à interroger, questions à poser, exposé sommaire des faits, documents ou objets à examiner etc.;).

Deux cas sont donc envisageables selon que la mesure est effectuée par la juridiction requise ou qu'elle est exécutée directement par la juridiction requérante.

1°/ Dans le premier cas et comme on l'a dit précédemment la juridiction requise doit accuser réception de la demande dans les 7 jours et l'exécuter dans un délai de trois mois ne pouvant refuser la demande que dans les hypothèses limitativement énumérées;
Sauf demande particulière de la juridiction requérante, la mesure est exécutée conformément au droit de l'Etat requis et les pièces attestant de l'exécution effective de la mesure sont ensuite retournées à la juridiction requérante.

2°/ Dans le second cas le juge requérant devra, avant toute exécution directe, solliciter et obtenir l'autorisation préalable de l'autorité centrale de l'Etat concerné qui devra dans les 30 jours accepter ou refuser cette demande et préciser, le cas échéant, les conditions dans lesquelles la mesure devra être exécutée.

En général la mesure sera exécutée par le Juge lui-même qui souhaitera effectuer sur place certaines constatations et vérifications ou procéder à l'audition de témoins.

S'il s'agit d'opérations techniques le Juge pourra nommer un expert et fixer sa mission auquel cas l'expert se déplacera et accomplira sa mission selon les règles procédurales françaises ou selon les formes imposées par l'Etat requis.

Enfin, si la demande en a été faite dès l'origine, il peut être envisagé que le Juge requérant se déplace avec son expert et assiste aux opérations.

Il faut rappeler qu'en l'absence de toute possibilité de recourir à des mesures coercitives, l'exécution directe n'est possible que si elle intervient sur une base volontaire.

De même faut-il rappeler que l'exécution d'un acte, demandée par la juridiction requérante ne confère au Juge requis aucun pouvoir contentieux sur le litige en cours qui ne peut être tranché que par le Juge de l'Etat requérant.

Dans un arrêt du 23/02/2013 la Cour de Justice de l'Union Européenne a précisé à cet égard que, bien qu'ordonné par une décision de justice, le problème de l'expertise dans un état étranger ne doit pas être appréhendé sous l'angle de l'exécution d'une décision de justice mais uniquement sous l'angle d'un problème de réception de preuve.

il est simplement demandé au Juge requis, ou à l'expert désigné, d'accomplir l'acte matériel demandé en se conformant, sauf exceptions, aux prescriptions de l'Etat requérant, dans ce qui pourrait être défini comme un acte de courtoisie internationale.

Cela étant, une limite au principe est adoptée lorsque le risque présenté par la procédure est de permettre du « fishing expéditions » en offrant ainsi à une partie la possibilité de récupérer des informations confidentielles auprès de la partie adverse.

Ainsi et conformément à l'article 23 de la convention de LA HAYE, la France s'est refusée dans un premier temps à exécuter des commissions rogatoires, ordonnées le plus souvent en Grande Bretagne ou aux USA, ayant pour objet une procédure de « discovery » dès lors que cette mesure permettait à une partie d'exiger d'une autre partie la production d'un grand nombre de pièces et documents y compris ceux qui lui étaient défavorables ou très éloignés du litige.

Cette position a été infléchie en 1986 lorsqu'il fût décidé que cette réserve ne serait invoquée que si les pièces réclamées n'étaient pas limitativement énumérées dans la demande et si elles n'avaient pas un lien direct et précis avec l'objet du litige.

Prenant en compte cette réserve, la Cour d'appel de Paris a admis dans un arrêt du 23/09/2003 qu'une telle mesure ordonnée par une juridiction américaine soit exécutée en France par voie de commission rogatoire.

Dans cette affaire la Cour a estimé que l'énumération des documents était limitative dès lors que ces derniers étaient identifiés avec un degré raisonnable de spécificité en fonction de critères tels que leur date, leur nature, leur auteur et que la communication des pièces pouvait valablement être demandée pour une période excédant celle des faits sur lesquels portait le procès et correspondant à l'opération litigieuse.

Cet arrêt a été frappé d'un pourvoi déclaré ensuite sans objet après renonciation du tribunal américain.

Un autre arrêt (Civ.1° 20/02/2007) a refusé l'exécution d'une commission rogatoire provenant des USA en application de l'article 23 de la convention qui permet à tout Etat contractant de ne pas exécuter les commissions rogatoires ayant pour objet une procédure connue dans les Etats de common law sous le nom de « pre-trial discovery of documents ».

Dans des circonstances différentes et sans qu'il soit question de procédure de discovery, on peut citer un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24/03/2009 qui a refusé d'exécuter une demande de document émanant d'un juge fédéral américain en invoquant la notion de secret professionnel s'imposant à un commissaire aux comptes.

En revanche et dès lors qu'elle est fondée sur la convention de LA HAYE, une demande d'exécution d'acte en France, ne peut se voir opposer la loi dite de « blocage » du 26/07/1968 (modifiée le 16/07/1980) qui fait interdiction aux entreprises françaises de communiquer des informations d'ordre économique ou financier, dès lors que ladite loi n'a été instituée que « sous réserve des traités et accords internationaux ».

CONCLUSIONS:

1°/ LE CONSTAT

Des rapports remis en 2007 et 2012 par la commission européenne au Parlement européen et au Conseil économique et social européen, il ressort que le système mis en place a indiscutablement simplifié et accéléré la coopération judiciaire internationale.

En novembre 2013 la France indiquait dans une réponse au questionnaire qui lui avait été adressé sur la convention de La Haye, qu'elle avait, pour sa part, reçu entre 2009 et 2013, environ 140 commissions rogatoires par an.

Il résulte aussi des travaux d'un colloque organisé en mars 2012 par l'EEEI (European Expertise and Expert Institute) que les délais d'exécution de 90 jours sont le plus souvent respectés voire même raccourcis, que les organismes centraux sont trop souvent saisis alors qu'ils ne devraient l'être qu'à titre exceptionnel, que les délais de transmission par les moyens les plus rapides sont respectés mais que les procédés technologiques sont trop rarement utilisés.

Par ailleurs il a été constaté que les demandes formées par les Etats étaient plus souvent fondées sur la convention de LA HAYE que sur le règlement communautaire et que les demandes d'exécution directe par une juridiction requérante étaient finalement peu nombreuses.

L'explication de cette situation peut être trouvée dans le fait que, nonobstant la convention et le règlement, les règles d'administration de la preuve devant les juridictions internes varient de façon très significative d'un Etat à un autre et que l'absence de règles communes sur l'administration de la preuve crée une insécurité juridique.

En définitive les dispositifs proposés se révèlent fort peu utilisés, car les délais d'exécution et les pouvoirs dont disposent en pratique les juges nationaux incitent davantage le justiciable à saisir directement le juge du territoire sur lequel se situent les preuves recherchées.

Le recours au juge du For apparaît ainsi comme un moyen plus rapide et plus efficace pour la partie requérante que le recours à la commission rogatoire ou aux agents diplomatiques ou consulaires.

La question de l'inviolabilité du caractère obligatoire ou non de la Convention de La Haye pour faire échec au pouvoir du juge du For en matière d'administration de la preuve, se trouve alors posée et a reçu des réponses diverses.

Ainsi aux USA, la Cour Suprême a estimé, à l'unanimité, dans une affaire dite « affaire aérospatiale » que la Convention de La Haye n'était pas obligatoire et que le recours à cette convention n'était pas exclusif du recours aux procédures de droit interne régissant l'obtention des preuves à l'étranger.

La France considère, en revanche, que la convention est obligatoire.

2°/ LES ATTENTES : L'existence d'une Expertise Européenne

Compte tenu de l'hétérogénéité des règles régissant l'expertise judiciaire et la reconnaissance de la qualité d'expert, expert témoin dans les systèmes de common law et mandataire du juge en droit continental, compte tenu aussi des différences existant entre les pays de même culture juridique sur le recrutement et la désignation des experts, il est apparu nécessaire, malgré les évolutions très sensibles observées, de réfléchir à la place de l'expert dans l'espace européen.

A l'exemple de la conférence de consensus qui s'est tenue en France, il y a quelques années, de nombreux colloques et notamment celui de BRUXELLES de mars 2012, ont évoqué, sous l'impulsion du Président LAMENDA et du Président NUÉE, les importantes problématiques liées à l'émergence d'un expert européen ou d'une expertise européenne applicable aux litiges transfrontaliers;

Tous les participants sont convenus de la nécessité de faire converger les règles régissant l'expertise en Europe et d'instituer une mesure d'instruction qualifiée d'expertise européenne, mais si un accord a pu être dégagé en ce qui concernait la nécessaire compétence que devait avoir cet expert comme aussi sur la définition d'un corpus de règles et principes déontologiques relatifs à ses droits et obligations notamment en termes d'indépendance et d'impartialité pour garantir une expertise équitable, aucun consensus n'a pu se dégager concernant son statut, son rôle exact, la nature de sa mission, son contrôle et la portée de son rapport.

Plusieurs problèmes et non des moindres sont ainsi demeurés en l'état sans réponse, notamment celui relatif à la désignation ou au choix de l'expert sachant que dans certains pays (l'Espagne ou l'Angleterre) il est choisi par les parties là où ailleurs il est désigné par le Juge.

De même se pose toujours la question de la valeur et de la portée de son rapport.

Dans quelle mesure le Juge finalement saisi, prendra-t-il en compte le rapport d'un expert étranger ou commis par la juridiction d'un autre Etat ?

Pourra-t-il et devra-t-il vérifier qu'il satisfait aux règles du procès équitable et notamment à l'exigence de contradictoire ?

Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de principe de reconnaissance mutuelle des rapports d'expertise entre les différents pays de l'union Européenne car une telle reconnaissance supposerait que les différents pays accordent la même valeur légale aux expertises et acceptent avec confiance les règles applicables dans les autres états;

Prenons, pour illustrer notre propos, quelques exemples concrets tirés d'un article de Maître DESHAYES avocat au Barreau de Paris et de Cologne:

- un accident de circulation se produit en France, la victime est allemande et le responsable espagnol. L'indemnisation de la victime par l'assureur allemand se tient en Allemagne mais nécessite des investigations en France. Un expert allemand est désigné et une partie de ses investigations se tiennent en France hors la présence du responsable espagnol et de son assureur qui, selon la procédure allemande, ne sont pas parties à la procédure mais simplement « mis en cause ».

L'expert allemand dépose son rapport et l'assureur allemand indemnise la victime puis exerce son recours contre le responsable espagnol et son assureur.

Comment le Tribunal espagnol pourra-t-il exploiter le rapport de l'expert allemand alors qu'il a été établi selon des règles et des pratiques très différentes de celles ayant cours en Espagne ?

- autre exemple: Une expertise judiciaire est ordonnée en France dans un dossier très médiatisé de responsabilité médicale. Les experts envisagés en France sont tous liés, de près ou de loin, au laboratoire incriminé, et leur indépendance n'est pas garantie. Le tribunal souhaite faire appel à un expert étranger dont les garanties d'indépendance sont meilleures.

En l'absence d'harmonisation le tribunal français ne saura pas comment sélectionner cet expert dans l'ignorance où il sera de l'existence ou non de listes à l'étranger comme du point de savoir si l'expert choisi a les compétences requises et s'il est assermenté ou non.

Quant à l'expert lui-même il se trouvera confronté à une mission rédigée de façon inhabituelle pour lui et ne saura comment appréhender la question du respect du contradictoire ni comment structurer son rapport.

Dès lors que ces problèmes n'ont pas été tranchés, peut-on, comme cela est suggéré, envisager l'instauration de listes européennes d'experts et permettre que ces listes s'imposent d'un pays à l'autre?

Comme on le voit, les difficultés soulevées sont à la mesure des espoirs et des ambitions exprimées, ce qui fait douter du succès de l'entreprise.

Je vous remercie de votre attention;

Denys DUPREY
Avocat Honoraire